

DÉCISION – 2022/114

OBJET : Convention Actif Insertion pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussure – Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime,

VU sa délibération du 25 juin 2019 adoptant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU la décision n°2021/154 et la convention n°21/151, en date du 15 octobre 2021, relative à la collecte des textiles, linges de maison et chaussures par Actif Insertion et la convention 21/191 avenant n°1 en date du 24 décembre 2021,

CONSIDÉRANT le déplacement 2 bornes de collecte à Dieppe et définir l'adresse d'une borne de collecte sur la commune de Martigny,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°2 à la convention de collecte des textiles, linges de maison et chaussures avec Actif Insertion afin de modifier l'annexe 1 « Liste des bornes TLC collectées par Actif Insertion » en vue de modifier l'adresse de 2 bornes de collecte à Dieppe (2A-TLC et 2B-TLC) et de définir l'adresse de la borne de collecte prévue sur la commune de Martigny (28-TLC)

Article 2 : les autres dispositions de la convention 21/151 et de la convention 21/191-avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 16 SEP. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 16 SEP. 2022

Affiché le 16 SEP. 2022

Notifié le 16 SEP. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.